

A/s. – Réponse au questionnaire en vue de la douzième session du groupe de travail à composition non limitée de l'Assemblée générale des Nations Unies chargé de renforcer la protection des droits fondamentaux des personnes âgées, portant sur i) l'accès au travail et à la justice ainsi que ii) sur le développement durable et la sécurité économique.

1. A titre liminaire, le Gouvernement français rappelle son Rapport sur la politique française du vieillissement, 15 ans après le deuxième plan mondial de l'ONU sur le vieillissement (Plan international de Madrid sur le vieillissement - MIPAA) d'août 2017¹.

2. Conformément au droit international et européen existant, les droits de l'Homme sont des droits universels, qui ont vocation à s'appliquer à tous les individus sans distinction. Au niveau international, la France souhaite la mise en œuvre effective du droit international et européen existant.

Dans ce cadre et dans le cadre de son droit constitutionnel, la France est pleinement engagée dans la lutte contre toutes les formes de discriminations, qu'elles soient fondées sur l'origine, le sexe, l'orientation sexuelle, la nationalité, le handicap ou l'âge. La lutte contre les discriminations constitue notamment une priorité de politique pénale du Gouvernement français. Le droit pénal français prévoit des instruments de lutte contre les discriminations. Le législateur a en effet adopté un ensemble de textes qui figurent aux articles 225-1 et suivants du code pénal, sur le fondement desquels tout citoyen peut saisir la justice.

La personne s'estimant victime de discriminations peut également saisir gratuitement le Défenseur des droits. La saisine du Défenseur des droits peut aboutir à 3 solutions :

- une médiation : désigné par le Défenseur des droits, le médiateur entend les personnes concernées.

La médiation ne peut excéder 3 mois renouvelable 1 fois ;

- une transaction : le Défenseur des droits propose à l'auteur des faits une ou plusieurs sanctions (versement d'une amende, indemnisation de la victime, publicité des faits). En cas d'accord, la transaction doit être validée par le procureur de la République ;

- une action en justice : si le Défenseur des droits a connaissance de faits de nature à constituer une infraction ou si l'auteur refuse la transaction, le Défenseur des droits saisit le procureur de la République.

3. S'agissant de l'accès au marché du travail, en France, le recrutement et le maintien dans l'emploi des travailleurs âgés sont encouragés à travers plusieurs programmes. Les employeurs peuvent solliciter une aide financière pour l'embauche de demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus avec des contrats spécifiques d'alternance débouchant sur une qualification professionnelle (contrats de professionnalisation). Le Contrat à durée déterminée (CDD) «Senior» vise à faciliter le retour à

¹ https://unece.org/fileadmin/DAM/pau/age/country_rpts/2017/FRA_Report_ENG.pdf.

l'emploi des seniors en fin de carrière et leur permettre d'acquérir des droits de retraite complémentaires.

Dans le cadre du parcours emploi-compétences (PEC), les employeurs qui embauchent un senior en situation de chômage longue durée pour un emploi permanent ou un contrat d'une durée de plus de 6 mois reçoivent une subvention mensuelle d'un montant égal à entre 30 et 60% du salaire minimum brut payé, selon les cas.

4. En matière économique, en France, le Gouvernement transmet au Parlement un tableau annuel de suivi, composé d'indicateurs relatifs à onze objectifs thématiques de lutte contre la pauvreté, tels que la lutte contre la pauvreté monétaire et les inégalités, contre la pauvreté des enfants, ou encore celle des personnes âgées.

En 2018, le montant médian des pensions perçues par les générations récentes de retraités (âgées de 65 à 74 ans) s'établit à 74 % du montant moyen du revenu d'activité des personnes occupant un emploi et approchant de l'âge de la retraite (âgés de 55 à 59 ans). Ce niveau relativement élevé contribue de façon décisive à ce que le niveau de vie global des ménages de retraités atteigne celui des ménages actifs. Les retraités sont d'ailleurs sous-représentés parmi les premiers déciles de niveau de vie. Leur taux de pauvreté reste ainsi très inférieur à celui de l'ensemble de la population en 2018 (8,7 % contre 14,8 %). En 2018, la pension nette moyenne s'élève à 1 382 €. Afin de réduire sensiblement les situations de pauvreté des personnes âgées, le montant maximal de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a également été revalorisé de 10 % entre 2018 et 2021, pour atteindre 906,81 € par mois pour une personne seule depuis le 1er janvier 2020.

Le montant de la pension de retraite versée à taux plein par le système général de sécurité sociale ne peut être inférieur à un montant minimum, appelé minimum contributif. En 2021, le montant minimum contributif est de 705,36 euros par mois, soit 8 464,28 euros par an. Cette allocation est accordée sans tenir compte des revenus perçus par le retraité en plus de ses pensions. Ces montants concernent la pension de base (à laquelle il faut ajouter la pension complémentaire). Au 31 décembre 2019, 4 762 000 retraités bénéficiaient de cette retraite minimale.

5. La France met par ailleurs en œuvre un ensemble de politiques et de mesures qui permettent aux personnes âgées de rester le plus longtemps possible engagées dans la vie de leur quartier ou de leur commune, de contribuer à la société et au développement de leur territoire, de maintenir des liens sociaux et des échanges intergénérationnels, quel que soit leur lieu de vie. Une attention particulière est accordée aux actions innovantes ou expérimentations favorisant l'implication et la participation des habitants âgés à la vie locale et aux projets dans lesquels les personnes âgées participent au développement local ou s'inscrivent dans des dynamiques collectives locales. L'innovation en matière de lieux de vie et de répit des aidants et aidés constituent des enjeux prioritaires./.